



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1129
22 July 2014

FRENCH
Original: ENGLISH

1010^e séance plénière

Journal n° 1010 du CP, point 1 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1129
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION SPÉCIALE
D'OBSERVATION DE L'OSCE EN UKRAINE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1117 du 21 mars 2014 sur le déploiement d'une mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine,

Tenant compte de la demande du Gouvernement ukrainien relative à la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine (CIO.GAL/114/14 du 10 juillet 2014),

Décide :

1. De proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine de six mois supplémentaires après l'expiration de son mandat actuel le 20 septembre 2014 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/24/14 pour la durée de prorogation du mandat couverte par la présente décision. À cet égard, autorise l'allocation de 4 650 000 euros provenant de l'excédent de trésorerie de 2013 et la mise en recouvrement de 4 858 000 euros sur la base du barème des opérations de terrain, le solde étant financé grâce à des contributions volontaires.

PC.DEC/1129
22 July 2014
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de l'Ukraine :

Monsieur le Président,

La délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

« L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour la réponse positive à la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une nouvelle période de six mois.

Le Gouvernement ukrainien considère l'adoption de cette décision comme étant la réponse de l'Organisation pour aider le pays à remédier aux graves conséquences de l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et des accords bilatéraux et multilatéraux qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures.

Compte tenu des développements actuels dans les régions orientales de l'Ukraine, nous soulignons la nécessité pour la Mission spéciale d'observation de reprendre pleinement ses activités dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk, associée également à l'emploi des moyens techniques nécessaires pour observer effectivement la situation dans la zone tampon adjacente à la frontière dans le cadre des efforts plus larges déployés pour faire cesser l'afflux d'armes et de militants en Ukraine.

Le Gouvernement ukrainien réitère sa déclaration interprétative initiale jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent du 21 mars 2014 qui demeure en vigueur. Le mandat de la mission couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol. »

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

À propos de la décision de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, les États-Unis tiennent à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

« Les États-Unis se félicitent de la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine. Ce faisant, nous réaffirmons la déclaration interprétative que nous avons faite le 21 mars, lors de l'adoption du mandat, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, et faisons observer que cette déclaration interprétative reste valable. Nous rappelons au Conseil permanent les principaux éléments de cette déclaration.

- Les États-Unis réaffirment leur ferme attachement à la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.
- Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée.
- Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la Mission spéciale d'observation et ne devraient prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

En plus de rappeler ces éléments clés de notre déclaration interprétative – laquelle reste valable avec le renouvellement de ce mandat – nous tenons également à profiter de cette occasion pour remercier l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la Mission spéciale d'observation. Certaines des conditions auxquelles ils ont été confrontés ont été difficiles et parfois inacceptables – en particulier le fait que des observateurs de cette Mission aient été enlevés et gardés en otage pendant plus d'un mois. Leur enlèvement sert à nous rappeler à tous les problèmes et les risques particuliers auxquels s'exposent ces professionnels dévoués lorsqu'ils observent les actions en cours de la Fédération de Russie qui sont contraires aux principes et engagements de l'OSCE en Ukraine. Nous demandons à la Fédération de Russie de cesser de fournir des armes, des moyens financiers et des combattants aux séparatistes. En plus d'atténuer la crise, ces mesures amélioreront la sécurité dans laquelle les observateurs de la Mission spéciale devraient travailler. »

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

PC.DEC/1129
22 July 2014
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation du Canada :

Monsieur le Président,

Le Canada souhaite faire une déclaration interprétative au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE à propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine.

« Le Canada se félicite de l'adoption de cette décision, qui assurera la présentation continue de rapports objectifs sur le terrain, en particulier dans l'est de l'Ukraine. Nous remercions la Présidence suisse des efforts qu'elle a déployés pour faciliter cette prorogation.

Comme nous l'avons fait observer lorsque le Conseil permanent a adopté le mandat de la Mission spéciale d'observation en mars, nous réaffirmons notre soutien sans réserve en faveur de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Les observateurs de l'OSCE devraient bénéficier "d'un accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine", telle que définie par la Constitution ukrainienne.

À cet égard, nous réaffirmons également que nous ne reconnâtrons pas l'annexion illégale de la Crimée par la Russie. »

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci

PC.DEC/1129
22 July 2014
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU
PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE
L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil permanent sur la prorogation du mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, la Fédération de Russie part du principe que la zone géographique du déploiement et des activités de la mission en question est strictement limitée par les paramètres de son mandat approuvé par la Décision n° 1117 du Conseil permanent du 21 mars 2014, laquelle tient compte des réalités politiques et juridiques qui existaient à ce moment-là du fait que la République de Crimée et Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie.

Les experts russes sont prêts à continuer de participer au travail de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine dans l'intérêt de la réconciliation nationale et du maintien de la paix, de la stabilité et de la sécurité pour tous les résidents du pays. »

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et soit incluse en tant que pièce complémentaire au journal de ce jour.